

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 138

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani,
Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 dont les enseignes participent à la pratique définie à l'article L. 541-9-1-1 ne peuvent pas bénéficier de primes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi AGECE a instauré un système de primes et pénalités, également appelées bonus-malus, qui, en fonction de critères de performance environnementale, minorent ou majorent le montant de l'écocontribution versée par les entreprises à leurs éco-organismes.

Comme le rappelle l'auteur de la PPL : « le droit existant permet la mise en place de pénalités selon des critères notamment de durabilité et de recyclabilité, mais celles-ci ne sont aujourd'hui pas mobilisées par la filière ». Autrement dit, les malus ne sont pas mis en place de manière effective.

Cet amendement, de cohérence, vise à interdire que les produits issus de pratiques de fast-fashion puissent bénéficier de bonus dans le cadre des filières REP.

Cet amendement a été travaillé à partir d'une proposition des Amis de la Terre.